

Arrêt

n° 314 980 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») le 9 avril 2024, pris en date du 16 mai 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Baloum, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion musulmane. Votre dernière adresse se trouvait à Ndokoti à Douala. Vous avez fait 2 années de bachelier à l'université du Golfe de Guinée avant de venir poursuivre vos études en Belgique en 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 11 ans, alors que vous êtes en visite chez votre sœur [F. F. C.], vous êtes témoin d'abus sexuels perpétrés par son mari, [T. M. P.], envers vos autres sœurs, [F. M. M. D.] et [F. N. A. P.]. Vous en parlez autour de vous, mais n'êtes pas entendu.

Le 04 décembre 2015, en tant que sympathisant du parti d'opposition MRC, vous participez à une manifestation à Yaoundé, visant à sensibiliser les parlementaires à l'urgence d'une ouverture de dialogue national dans le pays. Quelques heures plus tard, le capitaine Ekani et ses hommes débarquent afin de dissoudre le mouvement. Vous prenez alors peur et vous enfuyez. Lors de cette fuite, vous chutez et vous vous blessez. Un inconnu vous amène dans un centre médical afin de recevoir les premiers soins et vous rentrez ensuite à Douala.

Après cette manifestation, lors d'une conversation sur l'émergence du Cameroun avec votre ami d'école [O.] dont le père est député, ce dernier vous dit « Vous les bamiléés vous aimez trop vous plaindre. Si on vous donne le pouvoir vous saurez pas gérer », ce que vous interprétez comme une menace à votre encontre.

En avril 2016, alors que vous vous trouvez à nouveau à Yaoundé pour aller récupérer votre baccalauréat, vous êtes témoin d'une descente de ce que vous pensez être le GMI dans la cafeteria où vous déjeunez. On vous demande votre pièce d'identité et celle des autres personnes dans la salle et on embarque quelques personnes. Vous vous hâtez de faire vos démarches administratives et de retourner à Douala.

En août 2017, vous voyagez avec un visa d'étude pour la Belgique. Une fois en Belgique, vous devenez actif sur les réseaux sociaux en vue de l'élection présidentielle camerounaise de 2018, en partageant et commentant des publications de personnes impliquées politiquement, telles que le général Valsero. Par ailleurs, vous fréquentez un restaurant africain à Bruxelles, le MBOA, où vous échangez avec d'autres usagers sur la politique camerounaise.

Parallèlement, vous décidez de révéler à vos tantes et à votre famille les abus dont vos sœurs ont été victimes par [T. M. P.], le mari de votre sœur. Peu après, votre frère, [F. S. A.] vous informe qu'à la suite de vos révélations, il a été licencié par votre beau-frère [T. M. P.] dont il était employé, qu'il a porté plainte contre ce dernier pour défaut de règlement de cotisations sociales et qu'il l'a fait emprisonner pendant deux jours, grâce à un ami travaillant au GMI. En raison de ces événements, votre famille se trouve divisée.

En avril 2018, vous retournez au Cameroun pour les funérailles de votre mère mais une fois sur place, votre frère aîné, [F. S. A.] vous conseille de ne pas vous y rendre, sans vous en préciser les raisons. Vous obtempérez.

En 2018 ou 2019, votre frère [F. S. A.] s'installe en Guinée après avoir échoué dans sa tentative de développer un commerce au Cameroun.

Avant les élections présidentielles d'octobre 2018, vous participez à une marche à Bruxelles pour l'ouverture d'un dialogue national au Cameroun. Le 27 octobre 2018, vous vous joignez au mouvement de la BAS pour une manifestation devant l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, en vous couvrant le visage pour ne pas être reconnu d'éventuels infiltrés du régime camerounais. Vos publications politiques sur les réseaux sociaux reçoivent des commentaires menaçants d'inconnus.

En 2022, votre frère [F. S. A.] vous informe avoir fui en Guinée car il était, au Cameroun, l'objet de menaces, dont il ne connaît pas la raison et y a été amené au commissariat, dont il a pu s'échapper grâce à l'aide d'un ami travaillant dans ce commissariat.

En 2022 votre frère [F. S. A.] vous indique, également depuis la Guinée, avoir eu oui-dire que des hommes en tenue se seraient rendus à votre domicile familial à Douala. Votre frère vous demande alors de contrôler votre activité sur les réseaux sociaux. Vous supprimez certaines de vos publications sur Facebook. Vous republiez désormais des vidéos postées par d'autres, sans y ajouter de commentaire personnel.

Le 12 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Entre juin et juillet 2023, votre frère [F. S. A.] vous transfère une photo d'un avis de recherche du GMI vous concernant, qui lui a été envoyée par son ami travaillant au GMI.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être interpellé par vos autorités dès votre arrivée, à cause de votre engagement politique. D'autre part, vous craignez des représailles de votre beau-frère [T. M. P.] suite à vos révélations familiales.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : une copie de votre passeport (délivré en 2021), une copie de votre visa (délivré en 2017), une copie du passeport de votre frère, un avis de recherche à votre nom et une clé USB contenant des vidéos de la manifestation d'octobre 2018 ».

2. Procédure

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation :

« de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation[...] ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil, *« de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie [défenderesse] ».*

4. Remarque préalable

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a développé clairement le raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à sa décision. La décision est donc formellement motivée. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 [§ 2] de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est habilité à statuer sur les recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme en l'espèce. Sa mission consiste à évaluer si le requérant peut prétendre au statut de réfugié selon l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de cette même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement.

Puisque le Conseil n'est pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est pas compétent pour examiner une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Ce moyen, qui pourrait être pertinent uniquement dans le cadre d'un recours contre une mesure d'éloignement, est donc irrecevable dans ce contexte.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé des craintes et risques qui en découlent.

5.1.1. Elle relève tout d'abord que le requérant a eu une implication politique limitée au Cameroun, ayant seulement participé à une marche en 2015 en tant que sympathisant, durant laquelle il a fui à l'arrivée de la police sans subir de représailles personnelles. Ses déclarations sur ses activités politiques sont incohérentes, affirmant à l'Office des étrangers avoir participé à plusieurs meetings, alors que son récit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé, le « CGRA ») mentionne uniquement cette manifestation. Par ailleurs, il n'a rencontré aucun problème avec les autorités lorsqu'il a

sollicité son visa pour la Belgique et a quitté légalement le Cameroun en 2017 pour des études, sans être persécuté.

5.1.2. Concernant les activités militantes du requérant en Belgique, la partie défenderesse doute de l'existence des publications revendiquées par le requérant et des menaces consécutives alléguées, car il ne peut en fournir la preuve, ayant supprimé ces publications de son compte « Facebook ». Le requérant affirme avoir réduit son activité en ligne et cessé de publier avec des commentaires personnels, sans pouvoir préciser depuis quand. Il ne se souvient pas non plus du contenu des publications supprimées. Les menaces mentionnées proviendraient de faux comptes, ce qui réduit leur gravité. Il n'a pas reçu de menaces en message privé, ce qui paraît improbable dans le contexte décrit. Ses autres activités politiques se limitent à deux manifestations en 2018, où il a masqué son visage. En outre, il a renouvelé son passeport à l'Ambassade du Cameroun en 2021 sans difficulté, malgré une attitude discriminatoire d'un employé, ce qui démontre des relations correctes avec ses autorités.

5.1.3. Elle considère que l'avis de recherche daté du 22 avril 2023 est jugé non authentique en raison des incohérences dans le récit du requérant. Il a d'abord affirmé que son frère lui avait envoyé ce document en 2022, déclenchant sa demande de protection, puis a corrigé en disant l'avoir reçu entre juin et juillet 2023, soit après sa demande. De plus, la partie défenderesse note que de nombreux faux documents circulent au Cameroun en raison de la corruption. Par ailleurs, le requérant n'indique aucun problème rencontré par sa famille lié à ses activités politiques, et les propos concernant son frère A., qui aurait fui pour des raisons économiques ou après des menaces, sont confus et sans lien clair avec son engagement politique.

5.1.4. La partie défenderesse aborde les craintes du requérant concernant d'éventuelles représailles de son beau-frère en cas de retour au Cameroun. Bien qu'elle ne conteste pas les abus dont il dit avoir été témoin, elle doute que ces représailles puissent menacer sa vie ou son intégrité physique. Elle souligne que ces problèmes familiaux ne sont pas à l'origine de son départ, motivé par des études. De plus, le requérant n'a pas mentionné cette crainte dans sa demande d'asile initiale, malgré le fait d'avoir déjà révélé le "secret de famille". Il est aussi retourné au Cameroun en 2018, ce qui indique une absence de peur. Enfin, ses réponses restent vagues et il n'a pas évoqué de représailles réelles subies par son frère, ce qui rend ses craintes peu crédibles.

5.1.5. La partie défenderesse souligne le manque de diligence du requérant à demander une protection internationale. Il a quitté le Cameroun en 2017 pour des études en Belgique et n'a déposé sa demande de protection que le 12 mai 2022, malgré sa sympathie pour le MRC, selon ses dires, dès son arrivée en Belgique. Il affirme aussi avoir révélé son "secret familial" en 2017, ce qui aurait pu justifier une crainte de son beau-frère à ce moment-là. La partie défenderesse note également que le requérant donne des versions divergentes concernant l'élément déclencheur de sa demande, ce qui rend ses explications peu convaincantes.

5.1.6. Elle détaille ensuite pour quelles raisons les documents fournis par le requérant, incluant une copie de son passeport, un avis de recherche à son nom, une photographie du passeport de son frère et des vidéos de la manifestation du 27 octobre 2018 devant l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, demeurent inopérants, et donc inaptes à rétablir sa crédibilité.

5.1.7. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le requérant est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

5.2.1. Le requérant conteste la décision attaquée concernant son engagement politique au Cameroun, estimant que la partie défenderesse a, à tort, jugé son engagement insuffisant pour entraîner un risque de persécution. Il rappelle qu'il a quitté le Cameroun pour poursuivre ses études en Belgique, où son investissement dans les idées du MRC l'a conduit à demander une protection internationale. Il précise que son engagement au Cameroun se faisait principalement sur les réseaux sociaux et était limité par le coût élevé d'internet, tandis que ses activités politiques en Belgique sont la véritable raison de sa demande. Il réfute également les arguments de la partie défenderesse concernant ses activités en Belgique, notamment l'importance accordée à la suppression de ses publications « Facebook », qu'il a retirées par peur après avoir reçu des menaces. Il mentionne aussi avoir désactivé les commentaires sous ses vidéos par crainte, un élément que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, se concentrant sur l'absence de commentaires menaçants et le faible nombre de réactions, ce qu'il juge comme une analyse inadéquate. Enfin, il réfute l'évaluation de son engagement politique, jugé insuffisant en raison de sa participation à seulement deux manifestations et de son manque d'action sur le terrain. Il explique que sa participation à deux manifestations et son manque d'action sur le terrain sont liés à sa volonté d'attendre de se sentir en sécurité pour s'impliquer davantage. Quant à son rendez-vous à l'ambassade du Cameroun en Belgique, il explique qu'il se sentait déjà en sécurité sur le territoire du Royaume.

5.2.2. Le requérant conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'avis de recherche qu'il a présenté serait non authentique en raison d'une erreur de date lors de son entretien personnel et de la corruption au Cameroun. Il soutient que son récit ne peut être jugé non crédible à cause d'une simple erreur de date. Il ajoute qu'il ne peut être tenu responsable de la corruption dans son pays et que la partie défenderesse ne peut rejeter systématiquement tout document en provenance du Cameroun sur cette base. Il précise avoir expliqué de manière crédible comment il a obtenu le document via un fonctionnaire habilité.

5.2.3. Le requérant conteste l'argument selon lequel il manque des preuves des ennuis rencontrés par sa famille, expliquant qu'il a perdu contact avec sa famille après avoir dénoncé les abus sexuels de son beau-frère sur ses sœurs, ce qu'il a mentionné à plusieurs reprises lors de son entretien personnel. Seul son frère, qui a fui en Guinée en raison des difficultés au Cameroun, est resté en contact avec lui. Il précise que ses problèmes familiaux ne sont pas la raison principale de son départ du Cameroun, ayant révélé ces abus après son arrivée en Belgique. Concernant le fait qu'il n'a pas évoqué ces abus lors de son entretien avec l'Office des étrangers, il affirme avoir été invité à être bref, ne pouvant ainsi détailler la situation. En réponse au reproche de ne pas avoir mentionné les risques encourus de son beau-frère en cas de retour au Cameroun, le requérant explique qu'il n'a pas subi de persécutions directes à cause de ses problèmes familiaux, ayant dénoncé les abus une fois en Belgique. Toutefois, il exprime ses craintes liées au pouvoir et à la richesse de son beau-frère, bien que ces peurs soient pour l'instant hypothétiques. Il souligne également que son frère a dû fuir en Guinée à cause de ce dernier. Enfin, il réfute l'idée qu'il aurait omis de mentionner les représailles subies par son frère, rappelant que celui-ci avait quitté le Cameroun avant d'en être victime.

5.2.4. Le requérant soutient que le reproche de tardiveté de sa demande de protection internationale est infondé. Il explique qu'il ne pensait pas pouvoir introduire une telle demande, ce qui est compréhensible pour une personne méconnaissant le système de protection belge et déjà titulaire d'un titre de séjour.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur deux motifs : d'une part, son soutien au MRC et son engagement dans des activités politiques d'opposition au Cameroun et en Belgique ; d'autre part, les abus sexuels commis par son beau-frère sur ses sœurs, dont il a été témoin et qu'il a révélés à sa famille après son arrivée en Belgique.

5.3.3. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à prendre la décision attaquée. Le Conseil se rallie dès lors pleinement à ces motifs.

5.3.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.3.5. Il ressort clairement du dossier administratif que l'engagement politique du requérant au Cameroun, tel que souligné par la partie défenderesse, était très limité et ne lui a causé aucun problème avec les autorités locales. Le requérant admet lui-même la faiblesse de son engagement, qu'il justifie par des contraintes techniques. Aucun élément de preuve dans la requête ou postérieurement ne démontre un intérêt particulier des autorités camerounaises à son égard lorsqu'il vivait encore dans le pays.

Concernant son activité politique en Belgique, le Conseil relève qu'elle reste également très faible. Le requérant n'a pas pu prouver les menaces qu'il affirme avoir reçues sur "Facebook", car il a supprimé ses publications par peur. L'absence de ces preuves, associée au manque de précisions sur le contenu et la date des publications, affaiblit sa revendication. De plus, le fait que ces menaces émanent de faux comptes et qu'il n'ait pas reçu de messages directs rend la gravité de ces menaces moins convaincante.

Le manque d'engagement concret sur le terrain affaiblit aussi sa prétention à un risque de persécution lié à son activisme. De plus, le fait qu'il ait renouvelé son passeport à l'Ambassade du Cameroun sans rencontrer de véritables difficultés, en dépit d'une attitude discriminatoire d'un employé, indique qu'il n'est pas en conflit direct avec les autorités camerounaises. Cela réduit l'argument selon lequel il ferait l'objet de persécutions.

Enfin, le requérant justifie sa faible participation politique en Belgique par une volonté d'attendre un environnement plus sûr avant de s'impliquer davantage. Cet argument souligne son incapacité à prouver un engagement politique substantiel.

Le Conseil conclut donc que les activités politiques du requérant, même si elles étaient prouvées, ne sont pas suffisantes pour attirer l'attention des autorités camerounaises. En définitive, il ne ressort ni des déclarations du requérant ni des éléments du dossier qu'il serait perçu par les autorités comme un opposant actif ou influent au point de représenter une menace pour le régime.

Par conséquent, le Conseil considère que le requérant ne court pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Cameroun en raison de son implication politique en Belgique.

5.3.6. S'agissant de l'avis de recherche (v. dossier administratif, farde document, pièce n° 16/4), qui porte la date du 22 avril 2023 et selon lequel le requérant serait poursuivi pour cybercriminalité et atteinte aux institutions de la république, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ce document présenté par le requérant en raison de contradictions dans son récit. Initialement, il affirme que ce document lui a été envoyé par son frère en 2022 et a déclenché sa demande de protection internationale, mais il se corrige ensuite en déclarant l'avoir reçu en 2023, soit après l'introduction de sa demande de protection internationale. En outre, la partie défenderesse souligne la prévalence de faux documents au Cameroun en raison de la corruption.

Pour sa part, le Conseil estime que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de cette pièce mais bien plus de sa force probante. A cet égard, il juge que ce document n'a pas la force probante suffisante. Les circonstances de son obtention n'apparaissent pas claires en raison de l'incohérence du récit du requérant concernant la date de réception de l'avis de recherche et concernant le déclenchement de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime également *in casu* que le motif de corruption au Cameroun est pertinent pour dénier à l'avis de recherche vanté une force probante suffisante. Les sources fiables citées dans le « COI Focus » : « *Cameroun. Corruption et fraude documentaire* » (v. dossier administratif, farde bleue, Informations sur le pays, pièce n° 17/2) confirment en effet que des documents similaires sont régulièrement falsifiés dans le pays d'origine du requérant. Ces sources établissent un lien entre le contexte de corruption généralisée et la fabrication de documents similaires. De plus, le sceau ou cachet pré-imprimé contribue à conclure à l'absence de force probante de ce document.

5.3.7. En ce qui concerne les autres documents, le Conseil juge pertinente l'analyse de la partie défenderesse et s'y rallie. Ces documents ne permettent pas de conclure au bien-fondé des craintes avancées.

5.3.8. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pris ensemble, ces motifs motivent donc valablement l'acte attaqué.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits,

déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de l'asile, il procède à un réexamen complet du litige et se prononce par un arrêt qui remplace entièrement la décision contestée, avec ses propres motifs. Par conséquent, l'examen des éventuels vices affectant la décision attaquée, au regard des règles invoquées dans le moyen, perd toute pertinence.

9. Les constatations faites précédemment rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, de toute façon, aboutir à une conclusion différente quant au fond de la demande.

10. Le Conseil ne décèle aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait corriger et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11. En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu précédemment à la confirmation de la décision contestée. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE